II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil sur la réalisation d'une convergence progressive des performances économiques pendant la première étape de l'union économique et monétaire

COM(89) 466 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 26 septembre 1989.)

(89/C 283/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 et 145,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le Conseil européen, réuni à Madrid en juin 1989, a réitéré «sa détermination de réaliser progressivement l'union économique et monétaire telle que prévue par l'acte unique»; qu'il a décidé «que la première étape de la réalisation de l'union économique et monétaire commencera le 1er juillet 1990»; qu'il a déclaré que «l'union économique et monétaire doit se situer dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur et dans le contexte de la cohésion économique et sociale» et que «sa réalisation devra tenir compte du parallélisme entre les aspects économiques et monétaires, respecter le principe de subsidiarité et répondre à la diversité des situations spécifiques»;

considérant que, pour faciliter les progrès vers l'union économique et monétaire, un degré élevé de convergence des performances économiques des États membres doit être réalisé par une plus grande compatibilité et une coordination plus étroite des politiques économiques; que ce renforcement de la coordination des politiques économiques contribue également à la réalisation des objectifs communautaires, en particulier à la convergence, à un niveau élevé des performances économiques dans le contexte de la stabilité monétaire;

considérant que la coordination des politiques économiques doit se fonder sur l'approche d'un marché ouvert à la fois sur le plan interne et sur le plan externe;

considérant que l'achèvement des objectifs de l'acte unique européen, plus particulièrement celui de la réalisation du marché intérieur, requerra une coordination plus efficace des politiques, dans la mesure où elle accroîtra le degré d'intégration économique et financière, renforcera la concurrence et les changements structurels, amplifiant ainsi la transmission à travers les frontières des effets des politiques économiques; que, en vertu de l'article 102 A du traité CEE, les États membres tiennent compte des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen; que la première étape de l'union économique et monétaire doit constituer une base solide pour assurer le succès de sa mise en œuvre et sa viabilité;

considérant que le renforcement de la coordination doit s'appuyer sur la volonté politique d'approfondir le consensus sur l'approche globale de la politique économique; que l'accomplissement de progrès dans ce processus de coordination suppose souplesse, subsidiarité et engagements mutuels au niveau de la prise de décision, ainsi qu'un processus d'apprentissage,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En vue de réaliser dans la Communauté une croissance soutenue non inflationniste ainsi qu'un niveau d'emploi élevé et le degré de convergence économique nécessaire pour le succès de la première étape de l'union économique et monétaire, le Conseil, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur et dans le contexte de la cohésion économique et sociale, met en place une surveillance multilatérale. Dans ce contexte, il examinera périodiquement:

— la situation, les perspectives et les politiques économiques dans la Communauté et ses États membres,

— la compatibilité des politiques à l'intérieur des États membres et dans la Communauté au sens large,

— le contexte économique extérieur et son interaction avec l'économie de la Communauté.

La surveillance multilatérale couvre tous les aspects de la politique économique, dans une perspective à la fois de court et de moyen terme.

Article 2

Le Conseil procède à la surveillance multilatérale au cours de sessions restreintes. Il peut autoriser son président à rendre publics les résultats de ses délibérations.

Par le processus d'apprentissage, la surveillance multilatérale doit se traduire progressivement par des politiques compatibles, grâce à des engagements mutuels pris par les États membres. Dans ce contexte, le Conseil, agissant sur proposition de la Commission, peut formuler des recommandations de politique économique.

Article 3

Le Conseil procède à une surveillance multilatérale sur la base de rapports et d'analyses soumis par la Commission. Ceux-ci comprennent notamment:

— des indicateurs de performance économique, incluant les politiques monétaire et budgétaire, les tendances de l'offre et de la demande, l'évolution des prix et des coûts, l'emploi, les marchés financiers, les déséquilibres extérieurs et intérieurs,

— des rapports périodiques sur la situation économique, les perspectives et les politiques des États membres,

— un rapport économique annuel sur la Communauté, examinant la situation économique globale et l'orientation sous-jacente de la politique économique.

Les travaux du Conseil en matière de surveillance multilatérale sont préparés par le comité monétaire, dont le président participe aux réunions du Conseil.

Article 4

Sur proposition de la Commission, le rapport économique annuel est adopté par le Conseil, compte tenu des avis émis par le Parlement européen et par le Comité économique et social.

Article 5

La surveillance multilatérale porte principalement sur les politiques macro-économiques, micro-économiques et structurelles. Elle intègre un examen des politiques budgétaires, dans la mesure du possible avant la programmation budgétaire nationale, en se concentrant plus particulièrement sur le volume et le financement des déficits budgétaires. La procédure de coordination qui en résulte doit comprendre une analyse des tendances à moyen terme de la politique budgétaire et de leurs implications sur la politique économique générale. Au cours de l'exercice de surveillance, le comité de politique économique est consulté dans ce contexte.

Article 6

Lorsque les développements économiques potentiels ou effectifs dans un ou plusieurs États membres présentent des risques pour l'économie communautaire, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du comité monétaire, procède à un examen de la situation économique. Cet examen peut aboutir à la formulation de recommandations spécifiques destinées à un ou plusieurs États membres en vue de promouvoir les corrections de la politique économique nécessaires.

Article 7

Lorsque des événements extérieurs à la Communauté risquent d'avoir de graves conséquences pour l'économie communautaire, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du comité monétaire, se réunit pour envisager des mesures éventuelles. Lorsque la politique monétaire ou la politique de change est concernée, le comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne est consulté.

Article 8

Afin d'améliorer la cohérence entre les politiques monétaires et les autres politiques économiques, le comité des gouverneurs des banques centrales apporte son soutien à l'exercice de surveillance multilatérale. Son président est invité à participer aux réunions du Conseil.

Article 9

Le président du Conseil et la Commission font rapport périodiquement sur les résultats de la surveillance multilatérale au Conseil européen et au Parlement européen.

Les gouvernements portent à l'attention de leurs parlements nationaux les résultats de la surveillance multilatérale afin que ceux-ci puissent être pris en compte dans l'élaboration des politiques économiques nationales.

Article 10

Sur la base d'un rapport présenté par la Commission, le Conseil examine périodiquement les progrès accomplis dans la surveillance multilatérale grâce à la mise en œuvre de la présente décision. Le rapport est également transmis au Parlement européen.

Article 11

Sont abrogées:

1) la décision 74/120/CEE du Conseil, du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne [1];

2) la directive 74/121/CEE du Conseil, du 18 février 1974, concernant la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté [2].

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

---

[1] JO n° L 63 du 5. 3. 1974, p. 16.
[2] JO n° L 63 du 5. 3. 1974, p. 19.

Recommandation de décision du Conseil modifiant la décision 64/300/CEE concernant la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne

COM(89) 467 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 26 septembre 1989.)

(89/C 283/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 105 paragraphe 1 et son article 145 premier tiret,

vu la recommandation de la Commission du 1989,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le Conseil européen a décidé, lors de sa réunion des 26 et 27 juin 1989 à Madrid, que la première étape de la réalisation de l'union économique et monétaire commencerait le 1er juillet 1990;

considération que l'article 102 A du traité CEE, ainsi que la réalisation de la première étape de l'union économique et monétaire exigent un degré accru de convergence des résultats économiques vers une croissance non inflationniste et de cohésion économique et sociale entre les États membres;

considérant qu'il convient de promouvoir une plus grande convergence en vue d'assurer la stabilité interne des prix, qui est en même temps une condition nécessaire à la stabilité des taux de change, conformément aux exigences du système monétaire européen;

considérant que la réalisation de la première étape de l'union économique et monétaire mettra l'accent sur l'achèvement du marché intérieur, en particulier la suppression de tous les obstacles à l'intégration financière, sur le renforcement du processus de coordination des politiques monétaires, sur l'intensification de la coopération entre banques centrales dans d'autres domaines relevant de leur compétence et que, à cet égard, il conviendrait d'envisager d'étendre la portée de l'autonomie des banques centrales;

considérant que les arrangements relatifs à la formulation de la politique monétaire dans le cadre d'une union économique et monétaire devraient assurer une autonomie adéquate des institutions et un engagement de stabilité des prix, qui est essentiel au succès de cette union;

considérant que, en vue de l'objectif d'union économique et monétaire, il est nécessaire d'étendre la mission et de renforcer le rôle du comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté européenne,